

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours.

Afin de renforcer l'incitation au travail et favoriser la participation au marché du travail de tous les bassins de main-d'œuvre, ce projet de règlement vise à revoir certaines règles d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires octroyée en raison de l'âge ou en raison de la garde d'un enfant d'âge préscolaire. Par ailleurs, il a également pour objet de revoir les conditions d'admissibilité relatives à la prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie avec hébergement. Enfin, il vise à bonifier les prestations spéciales versées pour subvenir au coût d'accessoires reliés au système d'élimination pour les prestataires d'aide financière qui ont une problématique de santé significative à ce niveau.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur François Roussin, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-0425, poste 62571, télécopieur : 418 644-1299); courriel : francois.roussin@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 4^o, 5^o et 8^o et a. 136)

1. L'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après «adulte», de «seul»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'une famille visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la prestation de base est augmentée si un membre adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte est dans l'un des cas suivants :

1^o il démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2^o il garde un enfant à sa charge, autre que celui de cinq ans ou moins, qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o il procure des soins constants à un adulte, autre que son conjoint, dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues au deuxième alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.»

2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de «55 ans» par «58 ans».

3. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «les frais de transport et de séjour», de «, à l'exclusion des frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement,».

4. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette prestation spéciale est accordée au plus deux fois par période de 12 mois, jusqu'à concurrence de 90 jours au total, à l'adulte qui est prestataire. La nécessité de l'hébergement doit être attestée par écrit par un médecin ou une personne désignée par le ministre. »

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 2.8.1, des montants « 3,50 \$ » et « 15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,95 \$ » et « 26,80 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2.8.2, des montants « 1,30 \$ », « 1,50 \$ », « 9,50 \$ » et « 6,50 \$ » par, respectivement, les montants « 5,45 \$ », « 3,85 \$ », « 27,40 \$ » et « 7,95 \$ »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.8.3, des montants « 1,75 \$ », « 1,50 \$ », « 1 \$ » et « 0,05 \$ » par, respectivement, les montants « 10,10 \$ », « 2,75 \$ », « 3,85 \$ » et « 2,15 \$ »;

4^o par le remplacement de l'article 2.8.4 par le suivant :

« **2.8.4** Sacs à drainage (l'unité) : 14,30 \$ »;

5^o par le remplacement, dans l'article 2.8.9, du montant « 0,30 \$ » par le montant « 0,40 \$ »;

6^o par l'ajout, après l'article 2.8.9, des suivants :

« **2.8.10** Chlorure de sodium (500 ml) : 4,85 \$

2.8.11 Stomie (l'unité)

— Adhésif : 15,95 \$

— Anneau de champ protecteur : 8,80 \$

— Protecteur cutané : 4,85 \$

— Dissolvant ou tampon nettoyant : 0,60 \$

— Colletterte : 17,50 \$

— Ceinture moyenne ou courroie élastique : 16,75 \$

— Crème revitalisante pour la peau : 2,25 \$

— Fermeur pour sac à stomie : 4,35 \$

— Sac à stomie pour système deux pièces : 4,70 \$

— Pâte pour stomie : 16,25 \$

— Poudre pour stomie : 11,45 \$

— Sac à stomie une pièce : 18,00 \$

— Désodorisant : 3,90 \$

— Champ protecteur : 9,70 \$

— Lingette humide : 0,28 \$

»

7^o par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

8^o par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

9^o par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 31 mai 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

59028

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.